

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Les rendez-vous de l'Erdre - Festival de Jazz
Bords de l'Erdre entre le Pont Morand et
le pont de la Motte Rouge

Arrêté n° 08BB0593

Les vendredi 1er, samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023

Mesures de stationnement et de circulation

Du vendredi 18 août au jeudi 7 septembre 2023

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police entre le Pont Morand, le Pont de la Motte Rouge et le bassin Saint-Félix à l'occasion des rendez-vous de l'Erdre,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Titre I – Dispositions Applicables à l'Occupation du Domaine Public

Article 1 - L'association Culturelle de l'Été est autorisée à occuper un espace :

- cours Sully (partie basse), du vendredi 18 août 2023 à 7h00 au jeudi 7 septembre 2023 à 18h00.
- place de la Bonde, du lundi 21 août 2023 à 9h00 au mercredi 6 septembre 2023 à 19h00,
- quai Ceineray (côté Erdre – face à la Préfecture), les mardi 22 août 2023 et jeudi 7 septembre 2023 de 9h00 à 18h00 (opérations de livraison et reprise des pontons scène nautique),
- parc île de Versailles, du vendredi 25 août 2023 à 9h00 au mercredi 6 septembre 2023 à 19h00,

- place du pont Morand, devant le Monument aux Cinquante Otages, du vendredi 25 août 2023 à 9h00 au mercredi 6 septembre 2023 à 19h00,
- square Maquis de Saffré, du vendredi 25 août 2023 à 9h00 au mercredi 6 septembre 2023 à 19h00,
- quai de Versailles (côté Erdre), du vendredi 25 août 2023 à 9h00 au mardi 5 septembre 2023 à 19h00,
- quai de Versailles (côté bâtiment), du lundi 28 août 2023 à 9h00 au mardi 5 septembre 2023 à 19h00,
- quai Henri Barbusse, du lundi 28 août 2023 à 9h00 au mardi 5 septembre 2023, à 19h00, sur 6 emplacements de stationnement délimités au sol situés entre le n° 14 et le n° 15 et du n° 2 au n° 4,
- rue Sully, au droit du square Maquis Saffré entre le quai Ceineray et la place de la Bonde sur le trottoir et la piste cyclable (opération de livraison), du lundi 28 août 2023 à 9h00 au vendredi 1^{er} septembre 2023 à 16h00 et du lundi 4 septembre 2023 à 9h00 au mercredi 6 septembre 2023 à 18h00,
- quai Ceineray (côté Erdre) face à la Préfecture, du mardi 29 août 2023 à 8h00 au mercredi 6 septembre 2023 à 18h00,
- quai Henri Barbusse, du mardi 29 août 2023 à 6h00 au mercredi 6 septembre 2023 à 19h00,
- quai Ceineray (côté Erdre) face à l'hôtel du Conseil Général, du mercredi 30 août 2023 à 6h00 au mardi 5 septembre 2023 à 19h00,
- quai Ceineray (côté Préfecture), sur le trottoir du mercredi 30 août 2023 à 6h00 au lundi 4 septembre 2023 à 19h00,
- quai Ceineray, au droit square Maquis Saffré, du jeudi 31 août 2023 à 9h00 au lundi 4 septembre 2023 à 12h00,

afin d'y installer un village avec des stands et différentes structures ainsi que des véhicules frigos munis d'un badge « Rendez-vous de l'Erdre » et de leur n° d'immatriculation nécessaires à l'organisation du festival susvisé.

Titre II – Dispositions Applicables au stationnement

Article 2 - Du lundi 28 août 2023 à 9h00 au mardi 5 septembre 2023 à 19h00, le stationnement autre que les véhicules techniques munis d'un badge « Rendez-vous de l'Erdre » nécessaires à l'organisation est interdit :

- rue Préfet Bonnefoy, sur 10 emplacements délimités au sol dont 5 sont situés côté pair entre la rue Sully et le n° 86 et les 5 autres situés côtés impair entre le n° 77 et le n° 81,

Article 3 - Du lundi 28 août 2023 à 9h00 au mardi 5 septembre 2023 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- quai de Versailles, sur les emplacements deux roues et sur un emplacement délimités sols situés au droit du n°15 devant l'enseigne « SPAR »,
- quai Henri Barbusse, sur 6 emplacements délimités au sol situés entre le n° 14 et le n° 16.

Article 4 - Du mercredi 30 août 2023 à 9h00 au mardi 5 septembre 2023 à 19h00 le stationnement autre que les véhicules techniques munis d'un badge « Rendez-vous de l'Erdre » nécessaires à l'organisation est interdit :

- rue Pitre Chevalier, sur les emplacements délimités au sol situés entre la place de la Bonde et l'allée de la Reine Margot.

Article 5 - Du jeudi 31 août 2023 à 9h00 au lundi 4 septembre 2023 à 19h00, le stationnement autre que les véhicules techniques munis d'un badge « Rendez-vous de l'Erdre » nécessaires à l'organisation est interdit :

- rue de Bouillé, sur 5 emplacements délimités au sol situés entre le n° 13 et le n° 17,
- rue Moquechien, sur 8 emplacements délimités au sol et à compter du n° 8,

- place Lieutenant Jehenne, sur 3 emplacements délimités au sol situés dans le prolongement du n° 4.

Article 6 - Du vendredi 1^{er} septembre 2023 à 9h00 au lundi 4 septembre 2023 à 7h00, le stationnement autre que les véhicules techniques de Nantes Métropole est interdit :

- place du Port Communeau, sur tous les emplacements délimités au sol situés sur l'îlot Ouest le long des bâtiments, côté boulangerie,
- place Waldeck Rousseau, sur 6 emplacements délimités au sol à compter de la place PMR,
- place Waldeck Rousseau, sur les deux emplacements de livraison situés au droit du n° 1,
- rue de Bouillé, sur les emplacements délimités au sol situés entre le n° 11 et le n° 15.

Article 7 - Du vendredi 1^{er} septembre 2023 à 9h00 au lundi 4 septembre 2023 à 9h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- place du Port Communeau, îlot Préfecture.

Article 8 - Du vendredi 1^{er} septembre 2023 à 9h00 au lundi 4 septembre 2023 à 18h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- quai de Versailles, entre la rue de Bouillé et la place du Pont Morand, sauf les camions frigo munis d'un badge « Rendez-vous de l'Erdre » et de leur n° immatriculation,
- quai Henri Barbusse côté immeuble, sauf les camions (frigos et régie France Loire Océan) munis d'un badge « Rendez-vous de l'Erdre » et de leur n° immatriculation.

Article 9 - Du vendredi 1^{er} septembre 2023 à 9h00 au lundi 4 septembre 2023 à 19h00, le stationnement autre que les véhicules techniques munis d'un badge « Rendez-vous de l'Erdre » nécessaires à l'organisation est interdit :

- place Roger Salengro, sur 10 emplacements matérialisés au sol situés sur la partie Est

Article 10 - Du vendredi 1^{er} septembre 2023 à 17h00 au lundi 4 septembre 2023 à 9h00, les véhicules techniques strictement nécessaires à l'organisation munis d'un badge « Rendez-vous de l'Erdre » et de leur numéro d'immatriculation sont autorisés à stationner :

- rue Sully, sur le trottoir au droit du square Maquis Saffré,
- cours Sully (partie basse).

Article 11 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 12 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 13 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 14 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 15 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Titre III – Dispositions Applicables à la Circulation des vélos

Article 17 - Les mardi 22 août 2023 et jeudi 7 septembre 2023, de 9h00 à 18h00 (opérations de livraison et reprise des pontons scène nautique), la circulation des cycles est interdite :

- quai Ceineray, sur la piste cyclable.

Article 18 - Du vendredi 25 août 2023 à 9h00 au mercredi 6 septembre 2023 à 19h00, la circulation des cycles est interdite :

- place de la Bonde, sur la piste cyclable,

Article 19 - Du lundi 28 août 2023 à 6h00 au mercredi 6 septembre 2023 à 19h00, la circulation des cycles est interdite :

- rue Sully, sur la piste cyclable dans sa partie comprise entre la place de la Bonde et le quai Ceineray (feu Tournefort),

Article 20 - Du lundi 28 août 2023 à 6h00 au mercredi 6 septembre 2023 à 19h00, la circulation des cycles est interdite :

- quai Ceineray, sur la piste cyclable,

Article 21 - Du mardi 29 août 2023 à 6h00 au mercredi 6 septembre 2023 à 19h00, la circulation des cycles est interdite :

- quai Henri Barbusse, sur la piste cyclable.

Titre IV – Dispositions Applicables à la Circulation générale

Article 22 - Du mardi 29 août 2023 à 6h00 au vendredi 1^{er} septembre 2023 à 12h00 et du lundi 4 septembre 2023 à 12h00 au mardi 5 septembre 2023 à 19h00 la circulation des véhicules est interdite :

- quai Henri Barbusse, sur demi-chaussée entre la place Lieutenant Jehenne et le pont Saint Mihiel, dans le sens place Lieutenant Jehenne vers le pont Saint Mihiel, à l'occasion du montage et du démontage du village des Rendez-vous de l'Erdre.

Article 23 - Du vendredi 1^{er} septembre 2023 à partir de 6h00 jusqu'au lundi 4 septembre 2023 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite :

- place du Pont Morand, sur une voie de circulation au droit du parvis du monument aux 50 Otages, entre le quai Ceineray et le quai de Versailles, dans le sens quai Ceineray vers le quai de Versailles.

Article 24 - Du vendredi 1^{er} septembre 2023 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 4 septembre 2023 à 5h00, la circulation des véhicules, y compris les cycles, est interdite :

- place du Port Communeau, dans sa partie comprise entre la rue Maurice Duval et le quai Ceineray sur la contre-allée, côté préfecture et dans sa partie comprise entre la rue de Strasbourg et la rue Maurice Duval.
- quai Ceineray,
- rue Sully, sauf desserte du parking cathédrale et riverains, entre la place du Maréchal Foch et la rue du Préfet Bonnefoy,
- rue Pitre Chevalier, dans sa partie comprise entre la place de la Bonde et l'allée de la Reine Margot,
- place de la Bonde,
- quai Henri Barbusse, entre la place de la Bonde et la place Lieutenant Jehenne,
- quai de Versailles, dans sa partie comprise entre la rue de Bouillé et la place du Pont Morand,
- place Chateaubriand, sauf sur une file de circulation dans le sens Chateaubriand vers la rue Saget,
- rue Saget, dans le sens rue Adolphe Moitié vers la place Chateaubriand,
- pont Saint Mihiel,
- rue Adolphe Moitié, première partie, dans le sens quai de Versailles vers la rue Saget.

Article 25 - En dehors des jours et horaires suivants : du vendredi 1^{er} septembre 2023 à 16h00 au samedi 2 septembre 2023 à 2h00, du samedi 2 septembre 2023 à 15h00 au dimanche 3 septembre 2023 à 2h00 et du dimanche 3 septembre 2023 à 14h00 au

lundi 4 septembre 2023 à 00h30, les véhicules de l'organisation munis d'un badge « Rendez-vous de l'Erdre » et de leur n° d'immatriculation ainsi que les riverains munis d'un courrier des rendez-vous de l'Erdre sont autorisés à circuler sur les voies mentionnées à l'article 24.

Article 26 - Du vendredi 1^{er} septembre 2023 à 17h00 au samedi 2 septembre 2023 à 2h00 puis du samedi 2 septembre 2023 à 15h00 au dimanche 3 septembre 2023 à 2h00 et du dimanche 3 septembre à 14h00 au lundi 4 septembre 2023 à 00h30, la circulation des tramways est interrompue :

- sur la ligne 2, entre les stations « Cinquante Otages » et « Motte Rouge ».

Article 27 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 28 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 29 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 30 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Titre V – Dispositions Applicables à la Sécurité et aux Postes de Secours

Article 31 - Du vendredi 1^{er} septembre 2023 à 17h00 au samedi 2 septembre 2023 à 2h00, du samedi 2 septembre 2023 à 14h00 au dimanche 3 septembre 2023 à 2h00 puis du dimanche 3 septembre 2023 à 14h00 au lundi 4 septembre 2023 à 00h30, les camions destinés au dispositif anti-béliers, sont autorisés à stationner :

- quai de Versailles, au droit de la rue Paul Bellamy et sur la ligne 2 du tramway (2),
- quai de Versailles, sur la ligne 2 de tramway perpendiculaire au n° 32 (1),
- quai Henri Barbusse, au droit de la place Lieutenant Jehenne (1),
- rue Pitre Chevalier, au droit du n° 34 (1).

Article 32 - Les conducteurs des camions anti-béliers devront être présents en permanence à proximité de leur véhicule pour pouvoir le déplacer à tout moment afin de garantir l'accès des véhicules de secours ou d'urgence.

Article 33 - Du vendredi 1^{er} septembre 2023 à partir de 14h00 jusqu'au samedi 2 septembre 2023 à 2h00, du samedi 2 septembre 2023 à partir de 15h00 jusqu'au dimanche 3 septembre 2023 à 2h00 puis du dimanche 3 septembre 2023 à 14h00 au lundi 4 septembre 2023 à 00h30, la mise en place, la surveillance et le retrait du périmètre contrôlé avant l'ouverture et après la fermeture au public incombent à l'organisateur.

Article 34 - Du vendredi 1^{er} septembre 2023 à 18h00 au samedi 2 septembre 2023 à 2h00 et du samedi 2 septembre 2023 à 15h00 au dimanche 3 septembre 2023 à 2h00 puis le dimanche 3 septembre 2023 de 14h00 à 23h30, le dispositif de premiers secours sur terre tel que prévu dans le dossier de déclaration de manifestation sera mis en place par l'organisateur.

Article 35 - Du vendredi 1^{er} septembre 2023 à 19h00 au samedi 2 septembre 2023 à 2h00 et du samedi 2 septembre 2023 à 12h00 au dimanche 3 septembre 2023 à 2h00 puis le dimanche 3 septembre 2023 de 15h00 à 23h30, le dispositif de premiers secours sur l'eau tel que prévu dans le dossier de déclaration de manifestation sera mis en place par l'organisateur.

Article 36 - Les équipes de secours devront disposer de moyens de liaisons entre elles et avec le PC organisation.

Article 37 - Avant ouverture au public, l'organisme agréé devra procéder aux vérifications des structures et des installations électriques, les éventuelles observations devront être levées et attestées par l'organisateur.

Article 38 - L'organisateur devra transmettre en mairie les rapports de vérifications techniques concernant les installations électriques et les structures.

Article 39 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 40 - L'organisateur devra mettre en place des consignes de sécurité adaptées à l'événement et connues par tous les membres de l'organisation.

Article 41 - Des extincteurs portatifs appropriés aux risques et en nombre suffisant devront être judicieusement répartis sur le site.

Article 42 - Pendant les concerts de la scène nautique Ceineray, l'organisateur devra veiller à ce que le public ne stationne pas dans les allées de circulation, entre les blocs de sièges et le bord du quai.

Article 43 - Les zones techniques devront être isolées des zones accessibles au public par des barrières HERAS.

Article 44 - L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer le flux du public sur la passerelle piétonne qui relie l'Île de Versailles au quai Henri Barbusse.

Article 45 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 46 - En raison du plan Vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans des lieux clos et inaccessibles au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 47 - Un affichage des recommandations de sécurité reconnaissables par le logo « Vigipirate » devra être apposé de façon judicieuse et notamment aux points d'accès public.

Titre VI – Dispositions Applicables à la Sonorisation

Article 48 - L'association Culturelle de l'Été est autorisée à régler, par intermittence, les balances son et à sonoriser en plein air les scènes suivantes :

- ✓ « scène nautique » - Bassin Ceineray,
- ✓ « scène Talents Jazz en Loire-Atlantique » - parc de l'île de Versailles,
- ✓ « scène Sully » - square Maquis de Saffré,
- ✓ « scène Tremplin Blues » - terre-plein situé à proximité de l'entrée de l'île de Versailles,
- ✓ « scène France Bleu – Crédit Mutuel » péniche cap vert – quai Henri Barbusse.

Article 49 - Réglage des balances son, les jeudi 30 août 2023 entre 14h00 et 19h00, vendredi 1^{er} septembre 2023 entre 15h30 et 22h00, samedi 2 septembre 2023 entre 14h00 et 22h30 et dimanche 3 septembre 2023, entre 13h30 et 21h00.

Article 50 - Sonorisation, les vendredi 1^{er} septembre 2023, entre 19h30 et 23h30, samedi 2 septembre 2023 entre 15h00 et 24h00 et dimanche 3 septembre 2023 entre 12h30 et 22h30.

Article 51 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 52 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Titre VII – Dispositions Générales

Article 53 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit **uniquement** pour l'Association Culturelle de l'Été.

Article 54 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 55 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 56 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 57 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 58 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 59 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 60 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 61 - Du vendredi 1^{er} septembre 2023 à partir de 17h00 jusqu'au samedi 2 septembre 2023 à 2h00, du samedi 2 septembre 2023 à partir de 15h00 jusqu'au dimanche 3 septembre 2023 à 2h00 et du dimanche 3 septembre 2023 à partir de 14h00 jusqu'au lundi 4 septembre 2023 à 5h00, le nettoyage des quais de Versailles, Henri Barbusse et Ceineray incombe au pôle de proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 62 - A l'issue des festivités susvisées, la réouverture du dispositif de circulation sera subordonnée à chaque fois aux opérations de nettoyage citées à l'article précédent.

Article 63 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 64 - L'organisateur devra respecter toutes les recommandations supplémentaires qui pourraient lui être communiquées, le cas échéant, par l'autorité Préfectorale.

Article 65 - Les conducteurs de véhicules, les piétons et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 66 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **- 4 AOUT 2023**

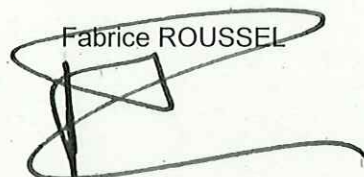
Pour Madame la Maire
L'Adjointe déléguée

Mahaut BERTU

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Pour la Présidente,
Le Vice-Président délégué
Le membre du bureau délégué

Fabrice ROUSSEL

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'F' with a horizontal line extending to the right.